

Jésus est condamné à mort

19 mars 2008

Le personnage de Jésus de Nazareth était de plus en plus controversé au fur et à mesure que sa prédication avançait. Les autorités religieuses de Jérusalem s'inquiétaient des troubles que l'arrivée du maître de Galilée pouvait susciter dans le peuple à la Pâque. Les élites impériales aussi, car à une époque où des soulèvements contre l'occupation romaine se produisaient de temps à autre sous la conduite de chefs locaux qui en appelaient au

caractère propre des Juifs, les nouvelles qu'elles recevaient de ce maître qui parlait de se préparer pour l'arrivée d'un « royaume de Dieu » n'avaient rien de rassurant. Les unes et les autres étaient donc prévenues contre lui, bien que pour des motifs différents.

Jésus a été arrêté et son cas étudié par le sanhédrin. Il ne s'agissait pas d'un procès formel, selon les procédures qui seront recueillies plus tard dans la Misna (Sanhédrin 4, 1) et qui exigeaient, entre autres, qu'il y ait lieu de jour, mais d'un interrogatoire chez des particuliers pour vérifier les accusations reçues ou les doutes au sujet de son enseignement, plus précisément sur son attitude critique envers le Temple, le halo messianique autour de sa personne que provoquaient ses paroles et son comportement, et, surtout, la prétention qui lui était attribuée de posséder une dignité

divine. Plus que les questions doctrinales en soi, ce qui préoccupait vraiment les autorités religieuses était peut-être la révolte qu'elles craignaient contre les modèles établis. Cela pouvait donner lieu à une agitation populaire que les Romains ne toléreraient pas, et dont il pouvait dériver une situation politique pire que celle qui existait alors.

Dans ce contexte, la cause fut déférée à Pilate, et le contentieux juridique contre Jésus fut présenté devant l'autorité romaine. Face à Pilate, les autorités religieuses exposèrent leurs craintes que celui qui parlait de « royaume » puisse être un danger pour Rome. Le procureur pouvait affronter la situation de deux façons. Une d'elles, la *coercitio* (« châtiment, mesure forcée ») lui donnait la capacité d'appliquer les moyens opportuns pour maintenir l'ordre. Faisant appel à elle, il aurait pu

infliger à Jésus un châtement exemplaire ou même le condamner à mort pour qu'il serve d'exemple. Il pouvait aussi établir une *cognitio* (« connaissance »), un procès formel avec formulation d'une accusation, interrogatoire et sentence prononcée conformément à la loi.

Il semble que Pilate ait hésité un instant sur la procédure, tout en optant finalement pour le procès selon la forme la plus habituelle dans les provinces romaines, appelée *cognitio extra ordinem*, c'est-à-dire un procès dans lequel le préteur déterminait lui-même la procédure et dictait la sentence. C'est ce qui découle de quelques détails apparemment accidentels figurant dans les récits : Pilate reçoit les accusations, interroge, s'assied au tribunal pour dicter la sentence (Jean 19, 13 ; Matthieu 27, 19), et condamne Jésus à la mort en croix pour un délit formel : il est condamné en tant que

« roi des Juifs », comme cela fut
indiqué sur le titulus crucis,
l'écriteau apposé sur la Croix.

Les appréciations historiques sur la
condamnation de Jésus doivent être
très prudentes, pour ne pas tomber
dans des généralisations hâtives qui
conduiraient à des appréciations
injustes. En particulier, il est
important de faire noter — bien que
ce soit évident — que les Juifs ne sont
pas responsables collectivement de la
mort de Jésus. « Tenant compte du
fait que nos péchés atteignent le
Christ Lui-même, l'Église n'hésite pas
à imputer aux chrétiens la
responsabilité la plus grave dans le
supplice de Jésus, responsabilité dont
ils ont trop souvent accablé
uniquement les Juifs » (Catéchisme
de l'Église catholique, n° 598).

pdf | document généré
automatiquement depuis [https://
opusdei.org/fr/article/jesus-est-
condamne-a-mort/](https://opusdei.org/fr/article/jesus-est-condamne-a-mort/) (4 avr. 2025)